



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-024-2021-05

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Département Personnes en Difficultés**

### **Spécifiques, Addictions**

IDF-2021-05-06-00007 - Arrêté portant mise en place dans les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) d Ile-de-France de l accueil des conducteurs en difficulté avec leurs consommations d alcool et orientés par les Préfectures dans le cadre du dispositif d éthylotest antidémarrage (EAD) (3 pages) Page 3

### **Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de soins**

IDF-2021-05-06-00008 - Arrête PTSM DOS N° 2021-1735 portant adoption du projet territorial de santé mentale pour le territoire des Yvelines Nord (2 pages) Page 7

IDF-2021-05-06-00009 - Arrête PTSM DOS N° 2021-1736 portant adoption du projet territorial de santé mentale pour le territoire Yvelines sud (2 pages) Page 10

### **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2021-05-10-00002 - ARRETE N° DOS-2021-1782 portant changement de gérance de la SAS AMBULANCES EVEREST (2 pages) Page 13

IDF-2021-05-10-00001 - ARRETE N° DOS-2021-1795 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES PRECIEUSES (2 pages) Page 16

### **Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2021-05-07-00005 - ARRÊTE [??] modifiant l arrêté n° IDF-2019-01-24-006 du 24/01/2019 [??] et accordant à BOUYGUES IMMOBILIER SAS [??] l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 19

IDF-2021-05-07-00007 - ARRÊTÉ [??] accordant à [??] MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE [??] l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 22

IDF-2021-05-07-00006 - ARRÊTÉ [??] modifiant l arrêté n° IDF-2019-03-16-003 [??] du 16/03/2019 accordant à SNC RIVE DEFENSE PROMOTION [??] l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 25

IDF-2021-05-07-00004 - ARRÊTÉ [??] portant refus d agrément à [??] SCCV INNOVSPACE SANTENY (2 pages) Page 28

IDF-2021-05-07-00003 - ARRÊTÉ [??] portant refus d agrément à SNC VILLEJUIF B3b (2 pages) Page 31

### **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Mission des affaires juridiques - Service des collectivités locales et du contentieux**

IDF-2021-05-07-00002 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d Intérêt Public « préfiguration du centre de prise en charge du psychotraumatisme chez l enfant » (9 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-06-00007

Arrêté portant mise en place dans les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) d Ile-de-France de l accueil des conducteurs en difficulté avec leurs consommations d alcool et orientés par les Préfectures dans le cadre du dispositif d éthylotest antidémarrage (EAD)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°2021- 63

**portant mise en place dans les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) d'Île-de-France de l'accueil des conducteurs en difficulté avec leurs consommations d'alcool et orientés par les Préfectures dans le cadre du dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L.313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010 -336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la directive 2006/126/CE du parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.221-1-1 et R. 226-1 à R.226-4 ;
- VU** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatifs aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** le décret n°2018-1143 du 13 décembre 2018 relatif à la compétence des commissions médicales primaires ;
- VU** l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 relative à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'ARS d'Île-de-France a identifié sur son territoire les CSAPA dits référents pour la mise en place du dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD) vers lesquels les préfectures peuvent orienter les conducteurs bénéficiant d'une prescription « EAD médico-administratif », du fait de leur consommation problématique d'alcool, pour une prise en charge dans le cadre d'un accompagnement médico-psycho-éducatif ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généralistes, spécialisés alcool ou drogues illicites sont habilités à accueillir et prendre en charge, de par leurs missions définies dans le code de la santé publique, les conducteurs ayant une problématique de consommation d'alcool et orientés par les commissions médicales primaires siégeant en Préfecture.

La liste des CSAPA franciliens habilités à assurer l'accueil et le suivi médico-psycho-éducatif des personnes en difficulté avec leurs consommations d'alcool et orientées par les Préfectures dans le cadre du dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD) est jointe en annexe.

### ARTICLE 2° :

Toute modification des modalités d'organisation ou de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3e :

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 mai 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

**ANNEXE :**

**LISTE DES CSAPA D'Île-de-France**



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-06-00008

Arrête PTSM DOS N° 2021-1735 portant  
adoption du projet territorial de santé mentale  
pour le territoire des Yvelines Nord



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS 2021 / 1735

#### portant adoption du projet territorial de santé mentale pour le territoire des Yvelines Nord

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L.3221-1, L.3221-2, L.3221-5-1, L.3221-6 complétés par les articles R.3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - l'article L.1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - les articles R.3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 3 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé des Yvelines ;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale en date du 16 mars 2021 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du territoire des Yvelines Nord ;
- VU** Les avis de la Commission spécialisée en santé mentale en date du 9 mars 2021 et du Conseil territorial de santé en date du 23 mars 2021 relatifs à l'examen du projet territorial de santé mentale du territoire des Yvelines Nord ;



- CONSIDERANT** que le projet territorial de santé mentale, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis par courrier le 29 mars 2021 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet territorial de santé mentale pour le territoire des Yvelines Nord est arrêté et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale peut être révisé à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 3<sup>ème</sup> :** La directrice de la délégation départementale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 4<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Denis, le **6 MAI 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU |

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-06-00009

Arrête PTSM DOS N° 2021-1736 portant  
adoption du projet territorial de santé mentale  
pour le territoire Yvelines sud

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2021 / 1736

#### portant adoption du projet territorial de santé mentale pour le territoire des Yvelines Sud

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L.3221-1, L.3221-2, L.3221-5-1, L.3221-6 complétés par les articles R.3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - l'article L.1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - les articles R.3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 3 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé des Yvelines ;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis des Conseils Locaux de Santé Mentale en date du 16 mars 2021 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du territoire des Yvelines Sud ;
- VU** Les avis de la Commission spécialisée en santé mentale en date du 9 mars 2021 et du Conseil territorial de santé en date du 23 mars 2021 relatifs à l'examen du projet territorial de santé mentale du territoire des Yvelines Sud ;

- CONSIDERANT** que le projet territorial de santé mentale, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis par courrier le 25 mars 2021 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet territorial de santé mentale pour le territoire des Yvelines Sud est arrêté et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale peut être révisé à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 3<sup>ème</sup> :** La directrice de la délégation départementale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 4<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Denis, le 6 mai 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00002

ARRETE N° DOS-2021-1782 portant changement  
de gérance de la SAS AMBULANCES EVEREST

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2021/1782**

#### **portant changement de gérance de la SAS AMBULANCES EVEREST**

**(94360 Bry-sur-Marne)**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2014-DT94-09 en date du 23 janvier 2014 portant agrément, de la SAS AMBULANCES EVEREST sise 2 bis rue Léopold Bellan à Bry-sur-Marne (94360) dont le président est Monsieur Matthieu GRAND ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Ahmed MAHMOUD relatif au changement de gérance de la SAS AMBULANCES EVEREST ;

**CONSIDÉRANT** la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ahmed MAHMOUD est nommé président de la SAS AMBULANCES EVEREST sise 2 bis rue Léopold Bellan à Bry-sur-Marne (94360) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 10 mai 2021

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-10-00001

ARRETE N° DOS-2021-1795 portant transfert des  
locaux de la SARL AMBULANCES PRECIEUSES



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS-2021/1795**

#### **portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES PRECIEUSES**

#### **(93230 ROMAINVILLE)**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N° 2012-0006 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 janvier 2012 portant agrément, sous le n° 93/TS/442 de la SARL AMBULANCES PRECIEUSES sise 129 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois (93110) dont le gérant est Monsieur Sullivan MAURIN ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES PRECIEUSES est autorisée à transférer ses locaux du 129 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois (9110) au 177 rue du Général Galliéni à Romainville (93230) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 10 mai 2021

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-07-00005

ARRÊTE

modifiant l'arrêté n° IDF-2019-01-24-006 du  
24/01/2019

et accordant à BOUYGUES IMMOBILIER SAS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-**

**modifiant l'arrêté n° IDF-2019-01-24-006 du 24/01/2019  
et accordant à BOUYGUES IMMOBILIER SAS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-01-24-006 du 24/01/2019 accordant à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par BOUYGUES IMMOBILIER SAS, reçue à la préfecture de région le 25/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/068 ;
- Vu** le procès-verbal en date du 20 décembre 2019 approuvant la fusion-absorption de la société SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS par la société BOUYGUES IMMOBILIER SAS ;

**Considérant** que la pétitionnaire compense la création de surfaces de plancher supplémentaires de bureaux par plusieurs opérations de logements en cours de réalisation par BOUYGUES IMMOBILIER pour une surface de plancher totale de 26 097 m<sup>2</sup> ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-01-24-006 du 24/01/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER SAS en vue de réaliser à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 46-58 rue Camille Desmoulin, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 39 280 m<sup>2</sup>».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-01-24-006 du 24/01/2019 est modifié de la façon suivante :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 850 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	9 850 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	18 550 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	30 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER SAS  
3 avenue Gallieni  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 9** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 07/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-07-00007

ARRÊTÉ

accordant à

MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à  
MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE, reçue à la préfecture de région le 21/01/2021, enregistrée sous le numéro 2021/007;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-19-00004 du 19/03/2021 portant ajournement de décision à MIROIRS A et B – MIROIRS D – PRIMOPIERRE ;
- Vu** les éléments complémentaires en date du 05/03/2021 transmis par le pétitionnaire concernant notamment les possibilités de réversibilité de certaines surfaces de bureaux ;
- Vu** la note de synthèse en date du 30/04/2021 concernant l'engagement de BNP Paribas Immobilier et Primonial REIM dans la production résidentielle en Île-de-France et dans les Hauts-de-Seine, ;

**Considérant** que la tour D d'une surface de plancher totale de 13 800 m<sup>2</sup> comprend un socle commercial de 800 m<sup>2</sup> et un programme réversible entre hébergements touristiques et bureaux de 5 500 m<sup>2</sup> (déclarés dans la surface de plancher de bureaux) ;

**Considérant** la programmation de 477 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements initiés par les groupes Primonial et BNP Real Estate sur les Hauts-de-Seine dont une grande partie sur le secteur de la Défense ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MIROIRS A et B - MIROIRS D - PRIMOPIERRE en vue de réaliser à Courbevoie (92 400), 16, 18, 32, 34, 36, 44, 46, avenue d'Alsace, une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 111 700 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 71 700 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)  
Bureaux : 40 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER ENTREPRISE  
167 QUAI DE LA BATAILLE DE STALINGRAD  
92 867 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 07/05/2021

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-07-00006

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2019-03-16-003  
du 16/03/2019 accordant à SNC RIVE DEFENSE  
PROMOTION

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-**

**modifiant l'arrêté n° IDF-2019-03-16-003  
du 16/03/2019 accordant à SNC RIVE DEFENSE PROMOTION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-03-16-003 du 16/03/2019 accordant à SNC RIVE DEFENSE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SNC RIVE DEFENSE PROMOTION, reçue à la préfecture de région le 24/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/069 ;
- Vu** le courrier d'engagement du bénéficiaire daté du 21 avril 2021 ;
- Considérant** l'engagement du bénéficiaire à retirer sa demande d'agrément si le preneur à bail identifié ne confirmait pas son choix pour cet immeuble ;
- Considérant** l'engagement du bénéficiaire à réduire la surface de bureaux de 9 000 m<sup>2</sup> de son projet situé 32 avenue Kléber à Colombes afin de compenser l'augmentation des surfaces de bureaux sur l'opération objet de la présente demande ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-03-16-003 du 16/03/2019 est modifié, de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé, à SNC RIVE DEFENSE PROMOTION, sous condition expresse du respect des articles 3 et 4, en vue de réaliser à NANTERRE (92050), 9 rue Noël Pons, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 66 000 m<sup>2</sup>».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-03-16-003 du 16/03/2019 est modifié de la façon suivante :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	47 400 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	17 300 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	1 300 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Le présent agrément devient caduc si l'utilisateur pressenti par le bénéficiaire du présent agrément ne contractualisait pas son option de prise de bail.

**Article 4** : Le présent agrément est conditionné au dépôt par le bénéficiaire du présent agrément, d'une demande de changement de destination de 9 000 m<sup>2</sup> de bureaux en artisanat/industrie sur son projet situé 32 avenue Kléber à Colombes.

**Article 5** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 6** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée à :

SNC RIVE DEFENSE PROMOTION  
13-15 rue de la Baume  
75 008 PARIS

**Article 8** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 9** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 07/05/2021

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-07-00004

ARRÊTÉ  
portant refus d'agrément à  
SCCV INNOVSPACE SANTENY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

### **portant refus d'agrément à SCCV INNOVSPACE SANTENY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV INNOVSPACE SANTENY, reçue à la préfecture de région le 18/12/2020, enregistrée sous le numéro 2020/254 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-02-16-003 du 16/02/2021 portant ajournement de décision à SCCV INNOVSPACE SANTENY ;
- Vu** la note justificative transmise le 17/03/2021 par le porteur de projet ;
- Considérant** les orientations et objectifs du Schéma directeur régional de la région Île-de-France visant à privilégier la densification de l'existant par rapport à des extensions nouvelles et à minimiser la consommation d'espaces ainsi que l'impact environnemental et paysager ;
- Considérant** que le porteur de projet n'apporte pas les éléments factuels ou suffisamment précis sur la densification et le recyclage foncier des espaces urbanisés sur le territoire d'implantation du projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SCCV INNOVSPACE SANTENY, en vue de réaliser à SANTENY (94440), route de Mandres, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 30 500 m<sup>2</sup>, est refusé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV INNOVSPACE SANTENY  
251 boulevard Pereire  
75017 PARIS

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 4** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 07/05/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-07-00003

ARRÊTÉ  
portant refus d'agrément à SNC VILLEJUIF B3b



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

### **portant refus d'agrément à SNC VILLEJUIF B3b**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SNC VILLEJUIF B3b, reçue à la préfecture de région le 18/12/2020, enregistrée sous le numéro 2020/258 ;

**Vu** l'arrêté IDF-2021-02-16-002 du 16/02/2021 portant ajournement de la décision d'agrément ;

**Considérant** que les objectifs du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) visent au rééquilibrage des bassins de vie autour des pôles de développement d'une part et à la structuration de polarités de recherche et d'innovation de haut niveau d'autre part, et que la Vallée scientifique de la Bièvre est explicitement identifiée dans ce cadre ;

**Considérant** que les objectifs prioritaires du contrat d'intérêt national (CIN) de la Vallée scientifique de la Bièvre signé le 4 juillet 2016, consistent à consolider le partenariat opérationnel entre les différents acteurs autour des enjeux de développement du pôle santé (notamment renforcement du biocluster) porté notamment par l'Institut Gustave Roussy (IGR) et les projets d'aménagement ;

**Considérant** que la ZAC Campus Grand Parc, dont l'aménagement a été confié à la SADEV, se développe autour de la future gare d'interconnexion des lignes 14 et 15 du métro et constitue ainsi un secteur prioritaire de l'aménagement de la région Île-de-France, identifié par le SDRIF et faisant l'objet du contrat d'intérêt national (CIN) de la Vallée scientifique de la Bièvre ;

**Considérant** que la présente demande d'agrément porte sur le foncier dit « lot B3b » situé au sein de cette ZAC ;

**Considérant** que le protocole signé le 21 décembre 2017 entre l'IGR, la SADEV, la ville de Villejuif, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la Conférence des projets scientifiques de la vallée de la Bièvre et l'État vise à concilier et coordonner les différents projets sur le territoire ;

**Considérant** que les cessions de foncier entre les différents acteurs du territoire nécessaires au développement de la ZAC n'ont pas encore été menées à leur terme ;

**Considérant** que la cession du lot B3b, contigu à l'IGR, serait de nature à compromettre la réalisation de la ZAC et le développement des projets d'extension de l'IGR ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2



**Considérant** qu'au regard de ces éléments, le projet porté par le pétitionnaire contrevient aux objectifs du SDRIF et du CIN de la vallée scientifique de la Bièvre ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SNC VILLEJUIF B3b, en en vue de réaliser, à VILLEJUIF (94800), ZAC Campus Grand Parc, 116 rue Édouard Vaillant, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 000 m<sup>2</sup> est refusé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

SNC VILLEJUIF B3b  
12, place des États-Unis  
92100 MONTROUGE

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 4**: La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07/05/2021



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2021-05-07-00002

Arrêté portant approbation de la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« préfiguration du centre de prise en charge du  
psychotraumatisme chez l'enfant »



**ARRÊTÉ**

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
«préfiguration du centre de prise en charge du psychotraumatisme chez l'enfant»**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2011-525 du 217 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
  - VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
  - VU** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP ;
  - VU** l'article 35 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
  - VU** l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
  - VU** la délibération de la commission permanente du 6 juillet 2020 du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
  - VU** la délibération n°2020-CD-4-6095.1 du 17 avril 2020 du conseil départemental des Yvelines ;
  - VU** l'avis favorable de la DRFIP en date du 1er décembre 2020.
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « préfiguration du centre de prise en charge du psychotraumatisme chez l'enfant », figurant en annexe, est approuvée.

**Article 2 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 mai 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

**- Annexe:**

## **Convention constitutive du GIP de préfiguration du centre de prise en charge du psychotraumatisme chez l'enfant**

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;

**Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

**Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

**Vu** l'article 35 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 5 un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

### **Titre Ier - Constitution**

#### Article 1er - Dénomination

La dénomination du groupement est : « Groupement de préfiguration du centre de prise en charge du psychotraumatisme chez l'enfant ».

#### Article 2 - Objet

2.1. Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, qui assurent les missions de prévention et de protection de l'enfance sur leur territoire, se sont engagés dans une démarche volontariste en vue de la création d'un centre de prise en charge du psychotraumatisme chez l'enfant. Ce centre aura vocation à :

- assurer un continuum dans le parcours de l'enfant victime de psychotraumatisme à travers la détection, la prévention, l'évaluation, la prise en charge et le suivi de son parcours et du projet global de prise en charge ;
- articuler une offre brève de prise en charge de psychotraumatisme, et la coordination de parcours plus longs avec les partenaires du territoire ;
- assurer la pluridisciplinarité et la coordination des prises en charge thérapeutiques, parathérapeutiques -notamment éducatives- et sociales ;
- assurer une mission de formation, de sensibilisation des professionnels et des familles, ainsi que de soutien à la recherche sur le psychotraumatisme, et ce afin d'enrichir les pratiques de prise en charge au sein du centre, mais également au niveau des territoires interdépartementaux ;
- contribuer aux travaux de recherche au niveau national.

2.2. Dans cette perspective, le groupement de préfiguration a pour objet de **préparer la mise en place de ce centre**, et plus spécifiquement de mener à bien les missions suivantes :

- la coordination du projet de prise en charge du centre ;
- la coordination des actions de préfiguration du centre, notamment sur les axes formation et recherche ;
- l'organisation des procédures de sélection des partenaires du projet (via des AMI, des appels à projets ou des appels d'offres) ;
- le portage des opérations de communication du futur centre.

Il est à noter le **caractère évolutif** du groupement, qui a vocation à devenir, à terme, le GIP porteur du centre de prise en charge du psychotraumatisme chez l'enfant.

Il conviendra alors de modifier l'objet du GIP et le cas échéant la répartition des droits statutaires, dans les conditions prévues à l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, via une décision de l'Assemblée générale.

#### Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au sein du Conseil départemental des Yvelines situé Hôtel du Département 2, place André Mignot, 78012 Versailles Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

#### Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une **durée indéterminée** à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Le GIP jouit de la **personnalité morale** à compter de la publication de la décision d'approbation.

#### Article 5 - Membres du GIP

Les **membres constitutifs** du groupement sont répartis en trois collèges, comme suit :

- **Collège 1** : représentants des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;  
*Membres* : le **Département des Yvelines**, collectivité territoriale sise au 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, et le **Département des Hauts-de-Seine**, collectivité territoriale sise au 57 rue des Longues Raies, 92 000 Nanterre ;
- **Collège 2** : représentants des établissements de santé ;  
*Membres* : le **Centre hospitalier de Versailles**, établissement public de santé sis au 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay-Rocquencourt Cedex ;
- **Collège 3** : représentants des structures choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines d'activité du GIP.  
Les membres des collèges 1 et 2 approuvent l'adhésion des membres du groupe 3, conformément à l'article 8.1 de la présente convention.

Le GIP accueille également des **personnalités et autorités qualifiées** susceptibles de contribuer à la réflexion et aux travaux de préfiguration du centre. Elles assistent aux séances de l'Assemblée générale du GIP avec voix consultative, sans toutefois avoir la qualité de membre.

Enfin, d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent adhérer au groupement après une décision favorable de l'Assemblée générale.

#### Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Le Collège 1 détient 60% des voix pondérées ;
- Le Collège 2 détient 30% des voix pondérées ;
- Le Collège 3 détient 10% des voix pondérées.

#### Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

##### **7.1. Contributions**

Les contributions des membres peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

La qualité de membre n'est pas conditionnée au versement d'une contribution financière.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

##### **7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers :**

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement et ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre est tenu des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

## Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

### **8.1 Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à l'actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la loi.

Elle implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

### **8.2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié, au **Directeur du GIP**, sa volonté de se retirer du groupement **9 mois** avant la fin de l'exercice et que les modalités notamment financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale. Cette notification doit être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné.

Le retrait donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive. Il prend effet le lendemain de la date d'expiration de cet exercice budgétaire.

### **8.3 Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée générale.

## **Titre II – Fonctionnement**

### Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les collectivités ou établissements d'origine dont relèvent les agents mis à disposition.

### Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son Directeur

Les personnels du groupement et son Directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Ils peuvent comprendre :

- des personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
- des personnels détachés par une personne morale de droit public membre du groupement ;
- des agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du groupement, et placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement.

### **11.1 Les personnels mis à disposition par les membres du groupement**

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00  
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>  
Twitter : [https://twitter.com/Prefet75\\_IDF](https://twitter.com/Prefet75_IDF) | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

Les membres du groupement peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ces mises à disposition sont encadrées par une convention entre le groupement et l'employeur d'origine, laquelle précise notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention détaille également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou précise qu'il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit le cas échéant.

#### **11.2 Les personnels détachés par une personne morale de droit public membre du groupement**

Les personnels détachés auprès du groupement sont rémunérés sur le budget du groupement.

#### **11.3 Agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du groupement, et placés dans une position conforme à leur statut**

Le groupement peut accueillir des personnels à ce titre. Ces agents sont soit mis à disposition, soit détachés.

#### **11.4 Recrutement de personnels propres au groupement**

Le groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, notamment pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de ces qualifications parmi les personnels susceptibles d'être employés sur le fondement du 1° et du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée générale.

Les agents ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du Directeur.

#### Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 21.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

#### Article 13 - Budget

Le budget, présenté à l'équilibre par le Directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

#### Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée générale.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée générale.

#### Article 15 - Gestion et tenue des comptes

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions relatives aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux établissements et services publics sociaux et médicaux sociaux.

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M22.



Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

### **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

#### Article 16 - Assemblée générale

##### **16.1 Composition**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en collèges listés à l'article 2 de la présente convention. Le vote en Assemblée générale s'effectue par collège : chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération.

<b>Collège</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pondération dans le vote par collège</b>
1 – Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine	3 représentants pour le Département des Yvelines 3 représentants pour le Département des Hauts-de-Seine	60% des voix
2 – Etablissements de santé	3 représentants pour le Centre hospitalier de Versailles	30% des voix
3 – Structures choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines d'activité du GIP	1 représentant par membre	10% des voix

Les représentants de membres du groupement à l'Assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les Assemblées délibérantes de ces membres.

En l'absence de membres dans l'un des collèges, les points de pondération correspondant sont répartis à égalité entre les collèges pourvus.

Un représentant exerçant plusieurs fonctions au sein de membres différents ne peut siéger qu'à un seul titre.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président. La réunion de l'Assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des voix pondérées.

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé à un vote ou à une consultation par voie électronique.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant plus de la moitié des voix pondérées sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix pondérées, sauf stipulations contraires de la présente convention. Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président ou le cas échéant son Vice-président.

Le Directeur du groupement, le Président et les Vice-présidents du Conseil scientifique et d'orientation et les représentants des autorités qualifiées assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Un ou des experts du Conseil scientifique et d'orientation peuvent être invités en tant que de besoin.

##### **16.2. Attributions**

L'Assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du groupement. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'Assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités ;

- 4° l'adoption du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 5° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 6° le règlement financier du groupement ;
- 7° la nomination du Directeur du groupement ;
- 8° les modalités de rémunération du Directeur, dans les conditions précisées à l'article 17 de la présente convention, ainsi que les modalités, proposées par le Directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 9° l'autorisation des prises de participation ;
- 10° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 11° l'autorisation des transactions ;
- 12° toute modification de la convention constitutive ;
- 13° le renouvellement de la convention ;
- 14° la dissolution anticipée du groupement ;
- 15° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 16° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 17° l'admission de nouveaux membres ;
- 18° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 19° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 20° l'affectation des éventuels excédents.

L'Assemblée générale adopte le programme annuel prévisionnel d'activités du groupement après avis conforme du Conseil Scientifique et d'Orientation sur le volet médical.

#### Article 17 - Directeur du groupement

Le Directeur du GIP est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

S'il n'est pas mis à disposition par l'un des membres du GIP, il est recruté dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP, en lien étroit avec le Président et les Vice-présidents du Conseil scientifique et d'orientation, et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il met en œuvre, en sa qualité de responsable exécutif, les activités du groupement, proposées par le Conseil scientifique et d'orientation et validées par l'Assemblée générale ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'Assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe les contrats de travail et les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'Assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;
- il rend compte au Président de l'Assemblée générale et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Les modalités de sa rémunération sont arrêtées par l'Assemblée générale sur proposition de son Président.

### **Titre IV – Autres instances**

#### Article 18 – Le Conseil scientifique et d'orientation

Le groupement est doté d'un Conseil scientifique et d'orientation composé de professionnels et représentants d'instances reconnues œuvrant dans le champ du psycho-traumatisme, représentants d'associations de parents d'enfants souffrant de psycho-traumatisme, ou encore personnalités et représentants d'autorités qualifiées.

Le Président et les vice-Présidents du Conseil sont désignés par l'Assemblée générale du GIP. Ces derniers proposent à l'Assemblée générale la liste des membres du Conseil, pour approbation.

Le Président du Conseil scientifique et d'orientation doit être membre des professions médicales et scientifiques.

Les membres sont désignés pour une durée de 5 ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils agissent à titre bénévole, et ne pourront prétendre à aucune rémunération. Les frais résultant de leur mission pourront être remboursés sur justificatifs, après autorisation du Directeur du groupement.

Le Conseil scientifique et d'orientation se réunit au minimum une fois par an et pourra, en tant que de besoin, se réunir en sous-comités.

### **18.1 Rôle**

Le Conseil définit le programme d'activités et de recherche et élabore en tant que de besoin des propositions d'évolutions du projet médical fondateur du centre. Le programme d'activités, tout comme les propositions d'évolutions du projet, sont soumis à l'Assemblée générale.

Il se réunit également pour établir un bilan du programme d'activités et de recherche de l'année écoulée, pour présentation aux membres de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil et ses Vice-présidents travaillent en lien étroit avec le Directeur sur la mise en place des activités du centre, et représentent, avec le Directeur, le GIP dans les réunions et instances. Ils assistent, avec le Directeur, aux réunions de l'Assemblée générale.

### **18.2 Déontologie**

Chaque membre du Comité s'engage à respecter les principes d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

Il ne devra pas user de son autorité, de sa position ou de sa fonction pour en retirer un avantage personnel, ce dernier terme étant défini comme le fait de solliciter ou accepter quoi que ce soit ayant une valeur matérielle, sous quelque forme que ce soit, ou d'en tirer avantage, de quelque manière que ce soit, soit en personne, soit indirectement par l'intermédiaire de proches parents ou associés.

Chaque membre s'engage à signaler tout intérêt personnel susceptible d'entacher ou de paraître entacher aux yeux de tiers l'impartialité de son action (conflit d'intérêt). Dans une telle situation, la personne concernée ne devra participer en aucune façon au projet pour lequel son expertise a été sollicitée.

## **Titre V – Dissolution et Liquidation du groupement**

### Article 19 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'Assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### Article 20 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

### Article 21 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du groupement.

## **Titre VI – Divers**

### Article 22 – Formalités de création du groupement

Les membres fondateurs du groupement déterminent librement entre eux, et à titre provisoire, la répartition des responsabilités et les conditions de mise en œuvre des démarches et formalités de création du groupement jusqu'à la tenue de la première Assemblée générale.

### Article 23 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

### Article 24 - Modification

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, toute modification de la convention fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive.

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00

Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Twitter : [https://twitter.com/Prefet75\\_IDF](https://twitter.com/Prefet75_IDF) | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>